

LOCAL FILMS

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 Francs
Siège social : 45, rue des Orteaux
75020 PARIS
RCS PARIS B 400 483 897

953 4950

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 MARS 2001**

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE
de PARIS 20ème CHARONNE le 23 MAR 2001
F° 50 N° 18 de Bord. 69
REÇU [- D^e DE TIMBRE 320 F
- D^e D'ENREG. 1500 F
Signature: [Signature]

L'an deux mil un, et le vingt-trois Mars à treize heures, les associés se sont réunis au siège social 45, rue des Orteaux 75020 PARIS, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
27 MAR. 2001
N° de dépôt 19648

Sont présents ou représentés :

- | | | |
|--------------------------------|----------------------------|------------|
| • Mademoiselle BOURREE Sylvie, | propriétaire de 200 parts, | ci ... 200 |
| • Monsieur CAPITANT Alexis, | propriétaire de 200 parts, | ci ... 200 |
| • Monsieur BREVIERE Nicolas, | propriétaire de 50 parts, | ci ... 50 |
| • Monsieur DECOURT Marc, | propriétaire de 50 parts, | ci ... 50 |

Total des parts des associés présents ou représentés : ci ... 500
parts sur les 500 parts composant le capital social.

Mademoiselle Sylvie BOURREE préside la séance en qualité d'associé la plus âgée détenant le plus de parts sociales.

Monsieur Nicolas BREVIERE est désigné comme secrétaire.

Madame Christiane BREVIERE, gérante de la société, assiste à la réunion.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- la copie de la lettre d'avertissement adressée conformément à l'article 1832.2 du Code civil à Monsieur BREVIERE.
- l'arrêté de compte relatif à la libération de parts effectuées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- le texte des résolutions proposées.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - CGI
Arrêté du 28 mars 1958

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de 250 000 Francs par création de parts nouvelles à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs à donner.

Puis le président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 250 000 Francs, pour le porter de 50 000 Francs à 300 000 Francs, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de 2500 parts nouvelles de 100 Francs, numérotées de 501 à 3000, à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société à la souscription et souscrites par un nouvel associé.

Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter du ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

1. Que les 2500 parts sociales nouvelles de 100 Francs nominal, émises au pair, composant l'augmentation de capital de 250 000 Francs ont été souscrites en totalité par :

Madame BREVIERE Christiane, demeurant 9, avenue de Paris 95290 L'ISLE ADAM, non encore associée mais agréée par tous les associés et qui accepte.

La présente augmentation de capital étant souscrite par Madame BREVIERE Christiane mariée sous le régime de communauté, une information préalable a été effectuée auprès de son mari.

Total des parts sociales souscrites : 2500 parts

2. Que les 2500 parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal, comme suit :

- par Madame BREVIERE Christiane, par compensation à due concurrence de 250 000 Francs avec une créance liquide et exigible de 250 000 Francs détenue sur la société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé, ci 250 000 Francs.

Total des libérations par compensation : 250 000 Francs

Soit un montant de 250 000 Francs correspondant au montant total de l'augmentation de capital.

3. Que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription ; par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée ;

4. Qu'en conséquence l'augmentation de capital de 250 000 Francs est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

" ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50 000 Francs en numéraire ;

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2001 une somme de 250 000 Francs par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la société.

" ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 Francs.

Il est divisé en 3000 parts sociales de 100 Francs l'une, numérotées de 1 à 3000, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

Mademoiselle BOURREE Sylvie, à concurrence de deux cents (200) parts numérotées de 1 à 200 ;

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - CGI
Arrêté du 28 mars 1958

Monsieur CAPITANT Alexis, à concurrence de deux cents (200) parts numérotées de 201 à 400 ;
Monsieur BREVIERE Nicolas, à concurrence de cinquante (50) parts numérotées de 401 à 450 ;
Monsieur DECOURT Marc, à concurrence de cinquante (50) parts numérotées de 451 à 500 ;
Madame BREVIERE Christiane, à concurrence de deux mille cinq cents (2500) parts numérotées de 501 à 3000 ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social 3000 parts.

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées. "

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérante et par la Présidente de séance.

C. BREVIERE

S. BOURREE

Certifié conforme
Bourree

LOCAL FILMS

Société à responsabilité limitée

au capital de 50 000 Francs

Siège social : 45 , rue des Orteaux

75020 PARIS

RCS PARIS B 400 483 897

**AUGMENTATION DE CAPITAL DE 250 000 FRANCS DECIDEE PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 MARS 2001**

**Arrêté des comptes relatif à la libération des parts souscrites par compensation
avec des créances liquides et exigibles sur la Société**

Madame BREVIERE Christiane

demeurant 9, avenue de Paris 95290 L'ISLE ADAM

Titulaire d'une créance liquide et exigible sur la société LOCAL FILMS

arrêtée au 19 mars 2001 à la somme de 250 000 Francs.

Total des créances : 250 000 Francs

lesquelles créances sont liquides et exigibles.

Fait à PARIS

Le 19 mars 2001

Certifié exact

Le gérant

Certifié conforme
Bureau


LOCAL FILMS

Société à responsabilité limitée
au capital de 300 000 Francs

Siège social: 45 rue des Orteaux
Paris 75020

RCS PARIS B 400 483 897

STATUTS

Statuts mis à jour le 23 mars 2001.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article 1er - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet:

- la conception, la réalisation, la coproduction et la production déléguée ou executive de films cinématographiques et audiovisuels, quel qu'en soient les genres, les formats et les supports;
- la conception, la réalisation et l'exécution d'actions de formation dans le domaine du spectacle et de l'audiovisuel;
- le conseil et la consultation de documents utilisés dans la profession;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles, commerciales et mobilières, se rattachant à l'objet social sus-indiqué ou à tout autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est: LOCAL FILMS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être toujours précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (75020) 45, rue des Orteaux.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1995.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50 000 Francs en numéraire ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2001 une somme de 250 000 Francs par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la société.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 Francs

Il est divisé en 3000 parts sociales de 100 Francs l'une, numérotées de 1 à 3000, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

Mademoiselle BOURREE Sylvie, à concurrence de deux cents (200) parts numérotées de 1 à 200 ;

Monsieur CAPITANT Alexis, à concurrence de deux cents (200) parts numérotées de 201 à 400 ;

Monsieur BREVIERE Nicolas, à concurrence de cinquante (50) parts numérotées de 401 à 450 ;

Monsieur DECOURT Marc, à concurrence de cinquante (50) parts numérotées de 451 à 500 ;

Madame BREVIERE Christiane, à concurrence de deux mille cinq cents (2500) parts numérotées de 501 à 3000 ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social 3000 parts.

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et intégralement libérées et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 9 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social -augmentation et réduction- sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent non seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre la remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2- Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de la communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et les conditions prévues par la loi.

Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par la justice un mandataire chargé de le représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 - DROITS DES ASSOCIÉS

1- Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de gérance.

Chaque associé a la faculté, sur demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

2- Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3- Nantissement des parts

Si la société a donné son accord à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 - DÉCÈS OU INCAPACITE D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GÉRANCE - CONTRÔLE

Article 15 - GÉRANCE

1- Nomination - Pouvoir

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

4- Responsabilité

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Article 17 - CONVENTIONS SOUMISES À PROCÉDURE SPÉCIALE

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice. Le ou les gérants, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les convention non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Article 18 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés nomment en qualité de première gérante, non associée et non rémunérée, Madame Christiane BREVIÈRE pour une durée indéterminée.

Le gérant a la signature sociale, donné par les mots "Pour la société - le gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause ne puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fond de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2- Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire au comptes s'il en existe un, soit d'un ou de plusieurs associés représentant plus du quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

3- Rémunération

Chacun des gérants pourra recevoir, en rémunération de ses fonctions, une rémunération dont les modalités sont décidées par décision extraordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 19 - MODALITÉS

1- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par la justice, ainsi qu'il est dit à l'article 19 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prise par consultation écrite des associés ou, peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

2- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaire.

Elles sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3- Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4- Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 20 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1- Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2- Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3- Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

4- réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 21 - CONSULTATION ÉCRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans un délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements et toutes provisions constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "Report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur le bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal du commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 23 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1996, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 24 - DISSOLUTION

1-Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2- Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre d'associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme; à défaut, elle est dissoute.

Article 25 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots: "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 25 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 27 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, comportant pour chaque acte l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts, auxquels il est annexé.

La signature des statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28 - FRAIS

Les frais droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la société, portés aux comptes des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Article 29 - DOCUMENTS ANNEXÉS AUX STATUTS

Demeureront annexés aux présentes les documents ci-après énoncés:

Annexe n° 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation figurant dans les premiers statuts.

Fait à Paris

le

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

SIGNATURE des ASSOCIÉS

*Après avoir paraphé chaque bas de page
chaque associé fera précédé sa signature de
la mention manuscrite "Lu et approuvé"*

SIGNATURE du GÉRANT

Certifié conforme

Bureau